



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de cinq lots destinés à recevoir des
entreprises industrielles et artisanales dans la zone d'activités
des Gravanches »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6072

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6072, déposée complète par SAS Ilot PARDIEU le 8 septembre 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 10 octobre 2025 ;

Considérant que le projet¹ consiste en l'aménagement de cinq lots destinés à recevoir des entreprises industrielles et artisanales dans la zone d'activités des Gravanches² située sur la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- la surface globale des parcelles est de 5,3 ha,
- la surface de plancher pour l'ensemble des lots sera de 23 450 m²,
- cinq lots seront viabilisés représentant huit terrains à bâtir,
- la voirie aura un linéaire de 70 m ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de un an :

- décapage de la terre végétale,
- réalisation de tranchées techniques,
- passage des réseaux,
- branchement sur le réseau à proximité pour la gestion des eaux pluviales, après rétention et régulation du débit de pointe avec un réseau d'assainissement séparatif,
- réalisation de la voirie (910 m²) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a et 39b, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

¹ le projet a déjà fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 30 juillet 2024 ([décision 2024-ARA-KKP-5282](#)). La présente saisine porte sur un projet modifié suite à la réalisation d'études complémentaires.

² située au sein de la zone UG du document d'urbanisme (zone urbaine dédiée aux activités).

- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111- 22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés,
- 39.b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet est localisé :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Côteaux de Limagne occidentale »,
- sur des cultures intensives (céréales) ;

Considérant que la partie nord/ouest de l'emprise du projet est classée en zone de forte probabilité sur la carte de pré-localisation des zones humides du bassin versant du SAGE Allier-Aval, qu'une étude réalisée sur cet espace en 2025 (annexée au dossier) permet de conclure que le projet d'aménagement n'intercepte pas de zones humides ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise, que l'emprise de ce dernier se situe en dehors des enveloppes de l'aléa centennal ;

Considérant qu'en matière de consommation foncière, le projet s'implante sur des parcelles en attente d'aménagement et ayant actuellement un usage agricole ; qu'il est susceptible, de par ses caractéristiques (création de surfaces de plancher importante, aménagements) d'impliquer une artificialisation des sols importante sans que le dossier précise la justification des choix d'implantation ni les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues;

Considérant qu'en matière de nuisances et de trafic, le projet est situé le long du boulevard Chartoire (catégorie 3³ du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Puy-de-Dôme⁴), au sein de la ZAC des Gravanches, que le trafic engendré par l'aménagement des différents lots, objet de la présente saisine, s'ajoutera au trafic existant des entreprises et activités déjà implantées, que le dossier ne permet pas d'en apprécier les impacts cumulés au niveau de la ZAC et de ses abords (clients, travailleurs, livraisons, ...), ainsi que les nuisances occasionnées (bruit, pollution, ...) ;

Considérant plus globalement que le projet s'implante au sein de la ZAC des Gravanches ; que le dossier ne présente pas les effets cumulés du projet avec les autres activités existantes de la ZAC, notamment en matière de trafic induit, de nuisances, de gestion des eaux pluviales et usées et d'intégration paysagère ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de cinq lots destinés à recevoir des entreprises industrielles et artisanales dans la zone d'activités des Gravanches situé sur la commune de Clermont-Ferrand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
 - de justifier le choix d'aménagement retenu au regard de la consommation d'espace (en particulier agricole) engendrée ;
 - d'analyser les effets cumulés du projet avec les activités déjà existantes au sein de la ZAC des Gravanches, notamment en matières de trafic induit et de nuisances, de gestion des eaux (pluviales et usées) et d'intégration paysagère ;

³ <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Construction.-habitat-et-logement-social/Construction/Le-bruit-et-les-nuisances-sonores-des-infrastructures-de-transport/Le-classement-sonore>

⁴ Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Puy-de-Dôme a été révisé par arrêté préfectoral en date du 1er février 2024.

- de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) au regard des points soulignés ci-avant ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de cinq lots destinés à recevoir des entreprises industrielles et artisanales dans la zone d'activités des Gravanches, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6072 présenté par SAS Ilot PARDIEU, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03